

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0014 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour le stationnement d'une benne sur le domaine public rue Foch.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

Vu la demande déposée par l'entreprise TEMSOL, 74 avenue du Président Kennedy à VIRY CHATILLON, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner une benne et déposer des matériaux de construction le long de la propriété située au 5 rue Foch à Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette occupation du domaine public par l'aménagement du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise TEMSOL est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour stationner une benne et déposer des matériaux de construction le long de la propriété située au 5 rue Foch à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le cheminement piétonnier sera neutralisé le long de la propriété située au 5 rue Foch.
- La circulation des véhicules sera maintenue.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- Le passage des piétons devra être déporté et indiqué .
- La benne devra être balisée et éclairée la nuit.
- Aucun dégât ne devra être fait sur le trottoir et la chaussée sous peine de réfection exécutée par la commune à la charge du pétitionnaire.
- le stationnement de tout véhicule sera interdit le long de la propriété située au 5 rue Foch.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des matériaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TEMSOL, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : L'entreprise TEMSOL s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **575,00 €** occupation du sol de la voie public (sable, matériaux de construction autres que benne) soit : **5 € x 23 m² x 5 semaines = 575 €**

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera effectif **du 3 février au 7 mars 2025.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début du stationnement, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté de l'Espace Public et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :

